

Texte français (article 63 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.385 du 24 juin 1996

A. 63.547/VI-12.475

En cause : **PANKERT** Rudolf,
Stendrich 131
4700 Eupen,

contre :

la Communauté germanophone,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 1995 par Rudolf PANKERT qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 14 septembre 1994 modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante et de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 23 avril 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 mai 1996;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. H. VERHULST, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Moniteur belge du 25 avril 1995 a publié un arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 14 septembre 1994 qui insère, avec effet au 1^{er} juillet 1994, un article 56 bis dans l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire;

Considérant d'office que, dans sa requête, Rudolf PANKERT déclare agir comme président de l'association sans but lucratif "V.E.G."; que, selon l'article 11 des statuts, le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires; qu'il s'ensuit qu'introduite par le seul président de l'association et non par le Conseil d'administration, la requête est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-quatre juin 1900 nonante-six,
par :

MM.	HANOTIAU,	conseiller d'Etat, président,
	LEROY,	conseiller d'Etat,
	KREINS,	conseiller d'Etat,
Mme	NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.